

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

Relatif à la mise en œuvre du programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable du Syndicat des Eaux d'ULLY-SAINT-GEORGES

sur la commune de DIEUDONNÉ

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1 ;
- VU le code rural et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7 ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 01 juillet 1997 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour du captage dénommé « Dieudonné » (indice 0127-1X-0099) situé au lieu-dit « Le Clos Idron » sur la commune de DIEUDONNÉ ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 portant sur la délimitation de la zone de protection du captage de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux d'Uilly Saint Georges, sur la commune de DIEUDONNÉ ;
- VU le rapport réalisé en juillet 2009 par le bureau d'études SAFEGE relatif à l'étude des bassins d'alimentation des captages des syndicats d'alimentation en eau potable du PLATEAU DU THELLE, de LABOISSIERE-EN-THELLE et d'ULLY-SAINT-GEORGES, et notamment la détermination des zones sensibles concernées par les programmes d'actions portant sur la reconquête de la qualité de la ressource en eau de ces captages ;
- VU l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulé du 18 novembre au 9 décembre 2013 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Picardie du 16 janvier 2014 ;
- VU l'avis avec remarques de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 8 janvier 2014 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Industrie de l'Oise ;
- VU l'avis favorable de l'Etablissement Public Territorial de Bassin du 25 novembre 2013 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 février 2014 ;

CONSIDERANT que le captage sur la commune de DIEUDONNÉ figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente le captage « Dieudonné » situé au lieu-dit «Le Clos Idron » sur la commune de DIEUDONNÉ pour l'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux d'ULLY-SAINT-GEORGES

CONSIDERANT qu'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de DIEUDONNÉ, au sens de l'article L.211-3-5 du code de l'environnement, a été définie afin d'y établir un programme d'action dans le but d'assurer la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Titre I – Portée du programme d'action

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté définit le programme d'actions constitué des mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des terrains situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de DIEUDONNÉ, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable du Syndicat des Eaux d'Uilly Saint Georges.

Par ailleurs des actions non-agricoles sont à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de DIEUDONNÉ. L'ensemble des actions en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau est présenté dans le tableau qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs

Le programme d'action vise à atteindre des concentrations mensuelles moyennes en nitrates et pesticides inférieures à 75 % des normes de potabilité, avec des tendances à la baisse. Pour cela, les actions envisagées visent à une modification durable des pratiques agricoles et des systèmes de production, ainsi qu'à une protection durable des zones naturelles permettant la régulation de l'infiltration des eaux de ruissellement.

Article 3 : Autres dispositions réglementaires

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à l'application de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, au règlement attaché à l'arrêté de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages d'eau potable, au règlement sanitaire départemental, à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 4 : Périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des parcelles cadastrales situées sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de DIEUDONNÉ, telle qu'elle est définie par l'arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux d'Uilly-Saint-Georges sur la commune de Dieudonné du 10 mars 2014.

Titre II – Mesures applicables aux pratiques agricoles

Le titre II du présent arrêté regroupe les actions à promouvoir volontairement par les propriétaires et les exploitants des terrains en application de l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces mesures sont volontaires mais pourront devenir obligatoires conformément aux dispositions définies à l'article 19 du présent arrêté.

Article 5 : Formation - Animation

Le passage vers des modes de production faiblement consommateurs d'intrants, à grande échelle nécessite :

- une sensibilisation des agriculteurs aux enjeux de préservation de la ressource en eau, par la communication ;
- une évolution des savoirs-faire, par la formation;
- une exploration des techniques innovantes, par l'expérimentation ;
- une diffusion efficace des aménagements et solutions agronomiques, par l'accompagnement technique au quotidien.

À ce titre, les exploitants agricoles sont incités à suivre une formation sur le raisonnement de la fertilisation et des traitements phytosanitaires dispensée par la Chambre d'Agriculture, les organismes de conseil agricole agréés ou par un établissement de formation agricole habilité. Une liste non-exhaustive des organismes habilités à dispenser une formation est présentée à l'annexe 3 du présent arrêté.

Il est également conseillé aux exploitants agricoles de suivre des formations sur les thèmes suivants : la protection intégrée ou les nouveaux modes de production plus respectueux de la ressource en eau.

Les exploitants agricoles et leur personnel permanent sont invités à participer au programme d'animation qui sera mis en place pour connaître le contexte local et les actions mises en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de DIEUDONNÉ.

Article 6 : Actions à promouvoir

L'adaptation des pratiques de fertilisation et de traitement des cultures, la gestion des rotations culturales et des intercultures doivent être raisonnées au regard de la vulnérabilité des terrains par rapport à l'atteinte portée à la ressource en eau.

Les actions à promouvoir par les propriétaires ou les exploitants des terrains sont indiquées dans le tableau qui figure en annexe 4 du présent arrêté et correspondent à une ou plusieurs des actions suivantes définies à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime :

- couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;
- gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation
- diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;
- restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;
- restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.

Article 7 : Connaissance de la zone de protection

Chaque exploitant agricole peut localiser la position de ses parcelles cultivées par rapport à la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de DIEUDONNÉ.

Afin de faciliter l'accès à l'information de localisation de la zone, un outil de consultation est mis en place sur le site Internet de la Direction départementale des territoires de l'Oise.

Article 8 : Préservation des prairies

Le retournement des prairies de plus de cinq (5) ans, situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de DIEUDONNÉ, tel que prévu par les arrêtés en cours relatifs au programme d'actions en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, est uniquement autorisé sous réserve de leur régénération en place à surface au moins équivalente.

Article 9 : Période d'épandage

Aucune dérogation n'est admise au respect du calendrier des périodes d'interdiction de l'épandage des différents types de fertilisants qui est fixé par les arrêtés en cours relatifs au programme d'actions en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 10 : Couverture du sol de l'interculture

La gestion de la couverture du sol durant l'interculture devra respecter scrupuleusement les dispositions réglementaires des arrêtés en cours relatif au programme d'actions en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La destruction mécanique des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) est obligatoire sur les parcelles situées dans la zone de protection. Dans cette zone, et pour limiter l'utilisation de produits de traitement contre les plantes adventices sur la culture suivante, la destruction chimique à des doses raisonnables est tolérée dans le cas de technique culturale sans labour. Dans les autres cas, la destruction mécanique est recommandée.

Article 11 : Protection des zones vulnérables

Outre l'obligation d'implantation de bandes enherbées en bordure de cours d'eau figurant dans l'arrêté préfectoral relatif à la localisation des couverts environnementaux dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, les surfaces et éléments fixes topographiques en faveur du ralentissement ou de la canalisation de l'écoulement de eaux devront être positionnés de préférence sur les zones identifiées comme les plus vulnérables pour la ressource en eau (zone de fissures, zone de rupture de pente, axes de ruissellement préférentiels, absence de sol de couverture).

La localisation précise de ces zones feront l'objet d'une étude spécifique dans le cadre des actions relatives à la connaissance de l'aire d'alimentation du captage et du suivi de la mise en œuvre du programme d'action.

Titre III – Mise en œuvre du programme d'actions

Article 12 : Structure animatrice

Le Syndicat des Eaux d'Uilly-Saint-Georges, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage de DIEUDONNÉ, est chargé de l'animation du programme d'action général sur l'aire d'alimentation des captages. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux propriétaires, aux exploitants et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par ce programme.

La collectivité a également vocation à rechercher les moyens nécessaires pour la mise en œuvre du programme d'action défini par le présent arrêté.

Article 13 : Outils mobilisables

Les exploitations agricoles, dont les parcelles cadastrales sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de DIEUDONNÉ, ont la possibilité de contractualiser les mesures de dispositifs d'aide inscrites dans le plan de développement rural hexagonal ou tout autre dispositif permettant l'atteinte des objectifs fixés par le programme d'action, sous réserve de l'application et des conditions d'éligibilités de ces dispositifs.

Pour permettre aux exploitants agricoles d'adapter les apports de fertilisation azotée à partir d'une connaissance des valeurs de reliquats azotés dans le sol, il est prévu la mise en place d'un dispositif spécifique de subventionnement pour la réalisation de mesures in situ des reliquats azotés.

Article 14 : Conversion à l'agriculture biologique

Les exploitations agricoles, dont les parcelles sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de DIEUDONNÉ seront prioritaires pour bénéficier des mesures de conversion à l'agriculture biologique et de l'aide technique assurée par la Chambre d'Agriculture et l'Agriculture Biologique en Picardie.

Titre IV – Suivi et Évaluation

Article 15 : Comité de suivi

Un comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures du programme d'actions objet du présent arrêté.

Il sera également chargé du suivi de toutes autres actions volontaires, contractuelles ou réglementaires, agricoles et non agricoles mises en place sur la zone de protection et de leurs effets sur la ressource en eau.

La composition de ce comité de suivi est donnée à l'annexe 5 du présent arrêté.

Toute autre personne morale ou physique qui peut avoir un intérêt à la mise en œuvre du programme d'actions pourra être invitée au comité de suivi ou de pilotage en tant que de besoin.

Il est présidé par le Syndicat des Eaux d'Ully-Saint-Georges, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage de DIEUDONNÉ.

Il a vocation à se réunir au moins une fois par an pour dresser un bilan de la mise en œuvre du programme d'actions.

Article 16 : Indicateurs de suivi du programme d'actions

Les indicateurs de suivi, qui figurent dans le tableau à l'annexe 4 du présent arrêté, doivent permettre de mesurer l'évolution des pratiques sur le territoire de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de DIEUDONNÉ.

Par ailleurs, des indicateurs globaux, regroupés par type d'action, sont définis dans le tableau qui figure à l'annexe 4 du présent arrêté. Ils doivent permettre de suivre la mise en œuvre du programme d'actions.

La structure en charge de l'animation du programme d'actions collecte les données nécessaires au suivi des indicateurs auprès des organismes mentionnés dans le tableau de l'annexe 4 du présent arrêté.

Les exploitations agricoles dont les parcelles cadastrales sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de DIEUDONNÉ doivent être en mesure de fournir au comité de suivi ou de pilotage les informations sur leurs pratiques agricoles permettant de suivre et d'évaluer le programme d'actions défini par le présent arrêté.

Article 17 : Évaluation du programme d'actions

Chaque année une évaluation du programme d'actions sera réalisée par la structure en charge de l'animation du programme d'actions.

Cette évaluation portera essentiellement sur les indicateurs de suivi du programme d'actions agricoles définis à l'article 16, mais également, de l'ensemble des actions non-agricoles mises en œuvre figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

A l'issue d'une période de trois ans, fixée à l'échéance du 31 décembre 2014, la structure en charge de l'animation du programme d'actions réalisera un bilan basé essentiellement sur les changements de pratiques opérés, sur le suivi des indicateurs définis à l'article 16, les effets sur la qualité de l'eau brute, ainsi que sur l'évaluation économique globale des actions.

Ces évaluations feront l'objet d'une communication vers les collectivités, la profession agricole et les autres acteurs concernés après une validation par le comité de suivi ou de pilotage.

Article 18 : Objectifs globaux de mise en œuvre du programme d'actions

Afin de garantir une bonne mise en œuvre du programme d'actions, pour chaque indicateur global par groupe d'action est assigné un objectif global, indiqué dans le tableau qui figure à l'annexe 4 du présent arrêté. Les objectifs assignés aux indicateurs globaux doivent être atteints dans les trois (3) ans à compter de la publication de l'arrêté, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2014.

L'atteinte de ces objectifs sera évaluée en prenant en compte les limites financières et des difficultés techniques rencontrées par les exploitants agricoles dans la mise en œuvre du programme d'actions, basées notamment sur la pérennité des dispositifs inscrits au plan de développement rural hexagonal, ainsi que sur l'éligibilité des propriétaires ou des exploitants aux mesures proposées.

Article 19 : Renforcement des actions

En application de l'article R 114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, au regard de l'atteinte ou non des objectifs globaux définis à l'article 18 du présent arrêté et de la prise en compte des difficultés techniques, économiques, juridiques et financières, décider de rendre obligatoire tout ou partie des mesures préconisées par le programme d'actions par arrêté préfectoral.

De plus, l'atteinte de l'objectif sur la qualité de l'eau brute défini à l'article 2 étant fortement corrélé à la mise en œuvre des actions, des actions complémentaires pourront être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'actions, si cela s'avère nécessaire pour atteindre cet objectif.

Titre V – Exécution de l'arrêté

Article 20 : Prise d'effet

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Article 21 : Validité

Le présent programme d'actions continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté préfectoral modificatif.

Article 22 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de l'Oise et affiché pendant une période minimale d'un mois aux portes des mairies des communes de la liste qui figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Un avis de publication faisant connaître les termes du présent arrêté sera diffusé dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée minimale d'un an.

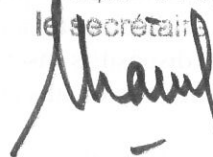
Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi que les maires de chacune des communes qui figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au :

- Syndicat des Eaux d'Uilly-Saint-Georges,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Président du conseil général de l'Oise,
- Directeur de l'Entente Oise-Aisne,
- Président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- Président de la chambre d'industrie et du commerce de l'Oise,
- Président de la communauté de communes du pays de thelle,

À Beauvais, le **Pour le préfet**
et par délégation
le secrétaire général

- 3 AVR. 2014



Julien MARION

Liste des pièces annexées :

- Annexe 1 : Liste de l'ensemble des actions agricoles et des activités non agricoles retenues dans le cadre de la définition de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Dieudonné.
- Annexe 2 : Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Dieudonné.
- Annexe 3 : Liste des organismes habilités à dispenser une formation visée à l'article 5
- Annexe 4 : Tableau des actions à promouvoir par les propriétaires et les exploitants des terrains situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Dieudonné.
- Annexe 5 : Liste des membres du comité de suivi ou de pilotage du programme d'action de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Dieudonné.

ANNEXE 1

Liste de l'ensemble des actions agricoles et des activités non agricoles retenues dans le cadre de la définition de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Dieudonné

N°Action	Action
A 1	Sensibiliser les acteurs non agricoles sur l'usage des produits phytosanitaires.
A 2	Former les utilisateurs non agricoles de produits phytosanitaires et réaliser des plans de désherbage.
A 3	Définition d'un plan d'alerte en cas de pollution.
A 4	Poursuite de la rénovation de l'Assainissement Non Collectif et examen des projets d'infiltration des eaux issues d'assainissement collectif et non collectif.
A 5	Analyse foncière et maintien des zones boisées.
A 6	Formation, communication, sensibilisation des exploitants agricoles à la conduite de culture intégrée.
A 7	Mise en place de bandes enherbées ou haies et implantation de cultures peu consommatrice d'azote.
A 8	Conversion à l'agriculture biologique.
A 9	Amélioration des pratiques de fertilisation azotée.
A 10	Amélioration de la pratique de traitement par les produits phytosanitaires.
A 11	Surveillance des Zones Industrielles et des anciennes décharges.
A 12	Animation et suivi du plan d'action
A 13	Suppression des risques de pollution ponctuelle.

ANNEXE 2

Liste des communes comprises dans la zone de protection
de l'aire d'alimentation du captage situés sur la commune de Dieudonné.

INSEE	COMMUNES
60018	ANSERVILLE
60135	CAUVIGNY
60197	DIEUDONNE
60334	LACHAPELLE-SAINT-PIERRE
60450	NEUILLY-EN-THELLE
60469	NOVILLERS
60575	SAINTE-GENEVIEVE
60651	ULLY-SAINT-GEORGES

ANNEXE 3

Liste des organismes habilités à dispenser une formation visée à l'article 5 (Liste non-exhaustive et susceptible d'évolution)

Chambre d'agriculture de l'Oise

Agriculture Biologique de Picardie

Coopératives agricoles

-
-

Liste des groupes de développement affiliés à la chambre d'agriculture de l'Oise
(liste évolutive annuellement)

- C.E.T.A. NOYON VERSE (A.D.A.N.E)
- C.E.T.A. D'ATTICHY (A.D.A.N.E)
- C.E.T.A. DE L'ARONDE (A.D.A.N.E.)
- C.E.T.A. DE MOUY (A.D.A.R.S.O.)
- G.E.T.A. THELLE ET THERAIN (A.D.A.R.S.O.)
- G.E.D.A. DE LA MOLIERE (A.D.A.R.S.O.)
- G.E.D.A. DU BRAY (A.D.A.R.S.O.)
- CULTURES (C.R.D. BARY)
- LAIT (C.R.D. BRAY)
- C.E.T.A. PICARDIE LAIT (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. DE LUCHY (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. FORMERIE (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. PLATEAU PICARD (C.E.R.N.O.D.O.)
- G.D.A. NORD OUEST DE L'OISE (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. DE CREPY EN VALOIS (O.D.A.S.E.)
- C.E.T.A. DU PLESSIS BELLEVILLE (O.D.A.S.E.)
- C.E.T.A. VALLEE DE L'OISE (O.D.A.S.E.)
- C.E.T.A. DE BRETEUIL (O.R.E.D.A.P.)
- C.E.T.A. DU NORD DE L'OISE (O.R.E.D.A.P.)
- G.D.A. DU NORD DE L'OISE (O.R.E.D.A.P.)
- G.E.D.A. DE FROISSY (O.R.E.D.A.P.)

Liste des groupes de développement affiliés au centre de gestion :

- C.E.T.A. DU PAYS DE THELLE
- C.E.T.A. DE L'AUNETTE
- G.E..R.M. DE MERU
- C.E.T.A. DU THERAIN

Liste des organismes de conseil agricole agréés :

- VLF
- CER France 60
- RIOCCAP

Liste des C.E.T.A. privés :

- C.E.T.A. DE BRESLES

Liste des organismes Ecophyto agréés

-

ANNEXE 4

Tableau des actions à promouvoir par les propriétaires et exploitants des terrains situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Dieudonné

Surface totale du Bassin d'Alimentation de Captage : 2 561 Ha

Type d'actions	Indicateur global	Objectif global	N° action	Efficacité des actions		Actions	Indicateurs de suivi	Source de la donnée	Objectif cible de réalisation des actions
				Nitrates	Phytos.				
Amélioration des pratiques de fertilisation azotée	Pourcentage d'exploitations ayant souscrit à un dispositif visant la maîtrise de l'azote (du type « contrat d'azote »)	70 % des exploitations	A 9	••••		Dispositions réglementaires selon le 4ème programme d'action en application de la Directive nitrate comprenant : - la couverture des sols pendant la période de lessivage - la destruction mécanique des CIPAN - le respect strict du calendrier des périodes d'interdiction de l'épandage de fertilisant, - la régénération en place des prairies de plus de 5 ans	- Pourcentage de la SAU couverte par des CIPAN ou autres cultures automnales - Nombre d'Ha couvert par une demande de dérogation	- DDT - Chambre d'Agriculture - Coopérative agricole	100 % de la surface agricole utile couverte excepté les dérogations réglementaires ou les déclarations d'impossibilité de mise en place de CIPAN.
				••		- Pilotage de la fertilisation à l'aide des reliquats d'azote sortie et entrée hiver - Report du 1 ^{er} apport après le 15 février - Recours au fractionnement de la dose totale d'azote en 3 apports pour les cultures d'hivers	- Pourcentage d'exploitations ayant souscrit au dispositif visant la maîtrise de l'azote - Surface contractualisée - Bilan global de fertilisation de la surface engagée	- DDT - Chambre d'Agriculture	70 % des exploitations du Bassin d'Alimentation du Captage
Amélioration de la pratique de traitement par les produits phytosanitaires	Pourcentage de la SAU éligible engagée dans des mesures de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et évolution de l'IFT moyen	15 % de surface engagée avec une tendance à la baisse de l'IFT moyen	A 8	••	••••	Aide à la conversion à l'agriculture biologique	- Nombre de formation organisée - Pourcentage de SAU convertie ou en conversion en agriculture biologique	DDT	2,5 % de la surface agricole utile du Bassin d'Alimentation du Captage
			A 10	••	•••	La destruction mécanique des CIPAN	- Pourcentage de la SAU couverte par des CIPAN ou autres cultures automnales - Nombre d'Ha couvert par une demande de dérogation	- DDT - Chambre d'Agriculture - Coopérative agricole	100 % de la surface agricole utile couverte excepté les dérogations réglementaires ou les déclarations d'impossibilité de mise en place de CIPAN
				••	••	Le non-retournement des prairies	Pourcentage des prairies non-retournée	DDT	100 % des prairies localisées dans l'Aire d'Alimentation du Captage
					•••	Souscription à des mesures (MAET) en faveur de la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires ou mesures équivalentes	Pourcentage de la SAU éligible engagée dans ces mesures ou mesure équivalente de l'IFT moyen des exploitations	- DDT - Chambre d'Agriculture	15 % de la surface agricole utile du Bassin d'Alimentation du Captage
Zone de dilution	Pourcentage de la surface agricole utile de l'aire d'alimentation du captage en surface équivalente topographique	9,7 % de la surface agricole utile	A 7	••	••	Maintien, entretien et mise en place de haies ou bandes enherbées ou de cultures peu consommatrices d'intrants (prairie, agro-foresterie, biomasse, cultures demandant moins de 50 unités d'azote par Ha, ...)	Pourcentage de la surface agricole utile de l'aire d'alimentation du captage en surface équivalente topographique	- DDT - Chambre d'Agriculture - Agence Régionales de Santé	13 % de la surface agricole utile du Bassin d'Alimentation du Captage
Formation, communication, sensibilisation des exploitants agricoles à la conduite de culture intégrée	Nombre d'exploitations dont un membre du personnel a suivi au moins une formation	100 % des exploitations	A 6	•••	•••	Nombre de formation organisée sur : - Le raisonnement de la fertilisation - Le raisonnement et la pratique du traitement - L'agriculture intégrée	Pourcentage d'exploitations dont un membre du personnel a suivi au moins une formation	- DDT - Chambre d'Agriculture - Organismes de formation habilités	100 % des exploitations du Bassin d'Alimentation du Captage
Suppression des risques de pollution ponctuelle	Nombre d'exploitations mises aux normes (pour les cuves à fioul, locaux phytosanitaires, aires de remplissage du pulvérisateur et stockage de fertilisants liquides)	60 % des exploitations	A 13	S.O.	S.O.	Diagnostic-conseil « sécurisation des corps de ferme ».	Pourcentage d'exploitations engagées dans la démarche	- DDT - Chambre d'Agriculture	80 % des exploitations du Bassin d'Alimentation du Captage
				S.O.	S.O.	Mise aux normes des cuves à fioul.			
					••	Locaux de stockage des produits phytosanitaire sécurisés.			
					•••	Aires de remplissage de pulvérisateur mis en place.			
				•••		Stockages de fertilisant liquide équipés de système de rétention.			

ANNEXE 5

Liste des membres du comité de suivi ou de pilotage du programme d'action de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Dieudonné

- Syndicat des Eaux d'Ully Saint Georges
- Communauté de communes du pays de thelle
- Conseil général de l'Oise
- Commune de Dieudonné
- Direction départementale des territoires de l'Oise
- Direction régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement de Picardie
- Agence régionale de santé / délégation territoriale de l'Oise
- Agence de l'eau Seine-Normandie
- Exploitant du service public de production et de traitement d'eau potable des captages
- Chambre de commerce et de l'industrie de l'Oise
- Chambre de l'agriculture de l'Oise
- Chambre des métiers et de l'artisanat
- Membres représentant la profession agricole et les exploitants agricoles concernés par la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages, proposés par la Chambre de l'agriculture de l'Oise :
 - Coopératives et négociants agricoles,
 - Syndicats agricoles.